



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euro

Question écrite n° 48248

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la tarification des services bancaires dans la zone euro. Un consommateur européen doit acquitter en moyenne 17,10 euros lorsqu'il souhaite effectuer un virement de 100 euros dans un autre Etat membre, ceci alors que les frais de change n'existent plus et que dans 25 % des cas le bénéficiaire d'un virement bancaire à l'intérieur de l'Europe se voit facturer une partie des frais, ce qui est pourtant interdit par une directive de 1997. Cette situation est préjudiciable à l'image de l'euro au sein de la population. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre lors de la présidence française du deuxième semestre 2000 pour faciliter le bon fonctionnement de la zone monétaire.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont conscients du manque d'harmonisation et des incohérences dans la tarification des virements transfrontaliers qui peuvent se rencontrer au sein de l'Union européenne - alors même que le passage à l'euro comme monnaie unique a fait disparaître les frais de change -, et des effets que cette situation peut avoir sur l'appréciation que les particuliers portent sur l'euro. La France a particulièrement soutenu les efforts d'harmonisation qui ont conduit à l'adoption de la directive 97/5 relative aux conditions applicables aux virements transfrontières, et l'a transposée au moyen d'articles de loi et de textes réglementaires reprenant l'ensemble du dispositif et l'étendant, d'ailleurs, aux virements domestiques. Ces textes de droit français prévoient notamment, comme le requiert la directive susvisée, que le virement doit être exécuté pour son montant intégral, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais devaient être imputés au bénéficiaire, et sans préjudice des frais afférents à la gestion du compte que le banquier du bénéficiaire peut décider d'appliquer. Au-delà de ces aspects juridiques, il existe une forte hétérogénéité entre les systèmes d'échange interbancaires de virements de masse des Etats membres de l'Union. Or ces systèmes sont développés et administrés par des organismes privés, à la différence des systèmes de montant élevé qui, en raison de leur forte implication avec la conduite de la politique monétaire et de la nature de leurs risques, relèvent des attributions des banques centrales dans le cadre du SEBC. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne peuvent qu'inciter les gestionnaires privés des systèmes de petits montants à oeuvrer collectivement à une harmonisation communautaire des spécifications techniques et des normes d'échange en vigueur dans ces systèmes, afin d'en réduire les coûts de fonctionnement et, par suite, les refacturations aux particuliers et entreprises qui résultent de l'hétérogénéité. La Commission européenne et la Banque centrale européenne ont également appelé, de leur côté, à l'amélioration des services de paiement de masse transfrontières. D'ores et déjà, l'Association bancaire pour l'euro (ABE), qui regroupe une centaine de banques en Europe, a lancé un projet de système de règlement pour les paiements transfrontaliers de petit montant (projet STEPS), en affichant des objectifs de réduction des délais et des coûts, de normalisation et d'automatisation des ordres, ainsi que d'harmonisation des pratiques des banques. L'Association française des banques (AFB) s'est associée à cette démarche. Les pouvoirs publics seront très vigilants sur la mise en oeuvre de ce projet et sur les répercussions qu'elle aura en matière de tarification des opérations ordonnancées par la clientèle.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48248

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 octobre 2000

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3875

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6363